

Ébauche pour consultation avec les parties prenantes – le 5 avril 2007

Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production pour hydrocarbures dans la zone extracôtière de la
Nouvelle-Écosse

Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production
pour hydrocarbures dans la zone extracôtière de la
Nouvelle-Écosse

*La Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada- Nouvelle-
Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*

Ébauche pour consultation avec les parties prenantes

Le 5 avril 2007

Ébauche pour consultation avec les parties prenantes – le 5 avril 2007

Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production pour hydrocarbures dans la zone extracôtière de la

Nouvelle-Écosse

Dossier no. Ad-GA-RG-COGDPR-01

ÉBAUCHE D'UN RÈGLEMENT SUR LE FORAGE ET LA PRODUCTION POUR HYDROCARBURES DANS LA ZONE EXTRACÔTIÈRE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« abandonné » Qualifie un puits qui a été obturé de façon permanente.

« accident » Tout événement causant une blessure qui, selon le cas :

a) empêche un employé de se présenter au travail ou de s'acquitter efficacement de toutes les fonctions liées à son travail habituel le ou les jours suivant celui où il a subi la blessure invalidante, qu'il s'agisse ou non de jours ouvrables pour lui;

b) entraîne chez l'employé la perte d'un membre ou d'une partie d'un membre, ou la perte totale de l'usage d'un membre;

c) entraîne chez l'employé une altération permanente d'une fonction de l'organisme.

« approbation concernant un puits » Approbation délivrée par l'Office en vertu du paragraphe 12(1).

« autorisation » Autorisation délivrée par l'Office en vertu de l'alinéa 142(1)*b*) de la Loi.

« barrière » Selon le cas :

a) toute vanne ou tout ensemble de vannes commandées à distance qui sont installées pour empêcher l'écoulement de fluides et pouvant être régulièrement soumises à une épreuve sous pression;

b) tout fluide engendrant une pression hydrostatique suffisante pour contre-balancer la pression du réservoir;

c) tout bouchon de ciment mis en place dans le trou de sonde;

Ébauche pour consultation avec les parties prenantes – le 5 avril 2007

Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production pour hydrocarbures dans la zone extracôtière de la

Nouvelle-Écosse

d) tout équipement mécanique monté en tête de puits, sur l'arbre de Noël ou dans le tube de production, l'espace annulaire ou le trou de sonde ou tout autre dispositif d'étanchéité installé en vue d'empêcher l'écoulement de fluides provenant d'un puits.

« câble » Câble servant à la manœuvre d'instruments de sondage ou d'autres outils dans un puits qui est formé :

a) soit d'un câble d'acier;

b) soit d'un câble toronné composé de plusieurs fils d'acier, de cuivre ou d'autres métaux enveloppés dans un isolant électrique.

« cessation » Complétion, abandon ou suspension d'un puits.

« complété » Qualifie un puits contenant un intervalle d'achèvement.

« compteur de production regroupée » Compteur mesurant la production totale d'un groupe de puits.

« conditions environnementales physiques » Conditions météorologiques, océanographiques et physiques connexes, y compris l'état des glaces, qui peuvent influencer sur les activités autorisées aux termes de la Loi.

« contrôle d'un puits » Contrôle de la circulation des fluides qui pénètrent dans un puits ou qui en sortent.

« date de libération de l'appareil » Date d'exécution des derniers travaux d'un appareil de forage dans un puits effectués aux termes de l'approbation concernant le puits.

« déchets » Détritus, rebuts, eaux usées, fluides résiduels ou autres matériaux inutilisables produits au cours des activités de forage, des travaux relatifs à un puits ou des travaux de production, y compris les fluides de forage et les déblais de forage usés ou excédentaires, ainsi que l'eau produite.

« essai d'écoulement de formation » Opération exécutée, selon le cas :

a) pour entraîner l'écoulement de fluides d'une formation vers la surface d'un puits dans le but d'obtenir des échantillons des fluides et de caractériser l'écoulement de ce réservoir;

Ébauche pour consultation avec les parties prenantes – le 5 avril 2007

Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production pour hydrocarbures dans la zone extracôtière de la

Nouvelle-Écosse

b) pour injecter des fluides dans une formation pour en évaluer l'injectivité.

« essai d'un puits » Essai effectué dans un puits d'exploitation visé par un plan de mise en valeur pour mesurer les débits auxquels les fluides sont produits par le puits à l'intérieur d'un gisement.

« essai prorata » Essai effectué dans un puits d'exploitation en opération pour mesurer les débits auxquels les fluides sont produits en vue de déterminer la production mensuelle d'un champ exploité.

« exploitant » Personne qui est titulaire :

a) d'un permis de travaux délivré aux termes de l'alinéa 142(1)a) de la Loi;

b) d'une autorisation.

« fluide » Gaz, liquide ou combinaison des deux.

« fond marin » Partie de la croûte terrestre formant le fond des océans.

« gisement de gaz » Gisement contenant des composants d'hydrocarbures principalement à l'état gazeux monophasique.

« gisement de pétrole » Gisement contenant des composants d'hydrocarbures essentiellement sous forme liquide monophasique.

« île artificielle » Ile construite par l'homme afin de servir d'emplacement pour la prospection et le forage ou pour la production, le stockage, le transport, la distribution, la mesure, le traitement ou la manutention d'hydrocarbures naturel.

« incident » Tout événement qui, dans des circonstances légèrement différentes, aurait pu causer un accident, une défaillance du confinement d'un fluide provenant d'un puits ou de la pollution, tout événement qui nuit au fonctionnement d'un appareil ou d'un système essentiel au maintien de la sécurité des personnes ou de l'intégrité d'une installation ou d'un véhicule de service, ou tout événement qui nuit au fonctionnement d'équipements essentiels pour la protection du milieu naturel.

« intervalle d'achèvement » Section à l'intérieur d'un puits préparé pour les fins de l'une des activités suivantes :

Ébauche pour consultation avec les parties prenantes – le 5 avril 2007

Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production pour hydrocarbures dans la zone extracôtière de la
Nouvelle-Écosse

a) la production de fluides à partir du puits;

b) l'observation du rendement d'un réservoir;

c) l'injection de fluides dans le puits.

« Loi » *La Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada- Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers.*

« méthode de calcul du débit » Méthode utilisée pour convertir le débit brut d'un compteur en une quantité mesurée d'hydrocarbures ou d'eau.

« méthode de répartition du débit » Méthode servant à :

a) répartir les quantités mesurées totales d'hydrocarbures et d'eau produites par un gisement ou une zone, ou injectées dans un gisement ou une zone, entre les différents puits faisant partie d'un gisement ou d'une zone, lorsque la production de chaque puits ou l'injection dans chaque puits n'est pas mesurée séparément;

b) répartir la production entre les champs lorsque le stockage ou le traitement se fait dans une installation commune.

« milieu naturel » Milieu physique et biologique.

« plan concernant la sécurité » Plan remis à l'Office en vertu de l'article 5.

« plan de protection de l'environnement » Plan remis à l'Office en vertu de l'article 5.

« polluer » Introduire dans le milieu naturel toute substance ou forme d'énergie au-delà des limites prévues à l'autorisation.

« production mélangée » Production d'hydrocarbures provenant de plusieurs gisements et circulant dans la même conduite ou le même trou de sonde, sans mesurage distinct d'hydrocarbures qui la composent.

« programme de forage » Programme relatif au forage d'un ou de plusieurs puits, dans une région donnée et au cours d'une période déterminée, au moyen d'une ou de plusieurs installations de forage, y compris toutes les activités connexes au programme.

Ébauche pour consultation avec les parties prenantes – le 5 avril 2007

Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production pour hydrocarbures dans la zone extracôtière de la

Nouvelle-Écosse

« projet de production » Projet visant la mise en valeur d'un emplacement de production ou la production d'hydrocarbures à partir d'un champ ou d'un gisement, y compris toutes les activités connexes au projet.

« puits à gisements multiples » Puits complété dans plus d'un gisement.

« puits de secours » Puits foré pour aider à contrôler l'éruption d'un puits existant.

« reconditionnement » Toute activité exigeant le retrait de l'arbre de Noël.

« récupération » Récupération d'hydrocarbures dans des conditions économiques et opérationnelles raisonnablement prévisibles.

« suspendu » Qualifie un puits dans lequel les activités de forage ou les travaux de production sont temporairement interrompus.

« système d'écoulement » Les débitmètres et l'équipement auxiliaire qui y est fixé, les dispositifs d'échantillonnage de fluides, le matériel d'essai de production, le compteur principal et le compteur-étalon servant au mesurage et à l'enregistrement du débit et des volumes de fluides qui sont, selon le cas :

a) produits par un gisement ou injectés dans un gisement;

b) utilisés comme combustibles;

c) utilisés pour l'ascension artificielle;

d) utilisés pour une opération de brûlage à la torche ou transférés d'une installation de production.

« système de contrôle de la production » Système servant au contrôle et à la surveillance du fonctionnement de l'équipement de production d'hydrocarbures, y compris le système de régulation de l'installation et du reconditionnement.

« travaux relatifs à un puits » Toute activité liée au forage, à la complétion, à la remise en production, au reconditionnement, à la suspension ou à l'abandon d'un puits.

« trou de sonde » Trou foré au moyen d'un trépan pour le creusage d'un puits.

Ébauche pour consultation avec les parties prenantes – le 5 avril 2007

Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production pour hydrocarbures dans la zone extracôtière de la

Nouvelle-Écosse

« tubage de production » Tubage le plus intérieur installé dans un puits de forage à des fins de production ou d'injection.

« tubage de surface » Tubage installé dans un puits assez profondément, dans une formation compétente, pour assurer le contrôle du puits lors de la poursuite des activités de forage.

« tubage initial » Tubage mis en place dans un puits pour en faciliter le contrôle pendant le forage du trou dans lequel sera introduit le tubage de surface.

« tubage partiel » Tubage qui:

a) d'une part, est suspendu à un train de tubage déjà installé dans un puits;

b) d'autre part, n'atteint pas la tête du puits.

« véhicule de service » Navire, véhicule, aéronef, navire de secours ou autre moyen de transport ou d'aide pour le personnel se trouvant à un emplacement où sont menées des activités.

« zone » Strate ou séquence de strates portant la désignation attribuée par l'Office en vertu de l'article 17.

(2) Dans le présent règlement, « puits de délimitation », « puits d'exploitation » et « puits d'exploration » s'entendent au sens de l'article 122 de la *Loi*

(3) Dans le présent règlement, « appareil de forage », « emplacement de forage », « emplacement de production », « installation », « installation de forage », « installation de production », « système de production sous-marin », « travaux de production » et « unité de forage » s'entendent au sens de le paragraphe 2(1) du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse*.

(4) Pour l'application de l'alinéa 142(4)c) de la *Loi*:

a) « installation de production » s'entend du matériel de production d'hydrocarbures se trouvant à l'emplacement de production, y compris les équipements de séparation, de traitement et de transformation, le matériel et les équipements utilisés à l'appui des travaux de production, les aires d'atterrissage, les héliports, les aires ou les réservoirs de stockage et les logements du personnel connexes. La présente définition exclut toute plate-forme, toute île artificielle, tout système de production sous-marin, tout équipement de forage et tout système de plongée connexes;

Ébauche pour consultation avec les parties prenantes – le 5 avril 2007

Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production pour hydrocarbures dans la zone extracôtière de la

Nouvelle-Écosse

b) « plate-forme de production » s'entend du matériel de production, ainsi que de toute plate-forme, toute île artificielle, tout système de production sous-marin, tout système de chargement au large des côtes, tout matériel de forage, tout matériel afférent aux activités maritimes et tout système de plongée non-autonome connexes.

Désignation des installations – Chargés de projet

2. Pour l'application de l'article 198.2 de la Loi, « installation » s'entend au sens de l'article 2 du *Règlement sur les certificats de conformité liés à l'exploitation des hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse*.

Espacement

3. L'Office est autorisé à prendre des ordonnances en matière d'attribution de secteurs, notamment en ce qui a trait à la dimension des unités d'espacement, et de taux de production des puits aux fins de forage ou de production d'hydrocarbures et à exercer les attributions nécessaires à la gestion et au contrôle de la production d'hydrocarbures.

PARTIE 1

CONDITIONS ET APPROBATIONS RELATIVES À L'AUTORISATION

Système de gestion

4. (1) Le demandeur met au point un système de gestion efficace qui intègre les systèmes opérationnels et techniques et la gestion des ressources humaines et financières pour garantir le respect de la Loi et du présent règlement.

(2) Le système de gestion comprend :

a) un énoncé des politiques qui en constituent le fondement;

b) un processus qui permet de fixer des objectifs en vue d'améliorer la sécurité, la protection de l'environnement et la prévention du gaspillage et d'évaluer dans quelle mesure ils ont été atteints et d'évaluer dans quelle mesure ils ont été atteints;

c) des processus pour repérer les dangers ainsi qu'évaluer et maîtriser les risques connexes;

Ébauche pour consultation avec les parties prenantes – le 5 avril 2007

Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production pour hydrocarbures dans la zone extracôtière de la

Nouvelle-Écosse

- d)* des processus garantissant que le personnel soit formé et muni des compétences requises pour remplir ses fonctions;
 - e)* des processus permettant de garantir et de préserver l'intégrité de tous les dispositifs, structures, installations, véhicules de service ou équipements nécessaires pour assurer la sécurité, la protection du milieu naturel et la prévention du gaspillage;
 - f)* des processus permettant de signaler à l'interne et d'analyser les dangers, les incidents et les accidents, et de prendre des mesures correctives pour empêcher que ceux-ci se reproduisent;
 - g)* des documents exposant tous les processus du système de gestion, ainsi que des processus ayant pour but de faire connaître au personnel ses responsabilités vis-à-vis de ces processus;
 - h)* des processus pour garantir que tous les documents associés au système de gestion soient à jour et valides, et qu'ils soient approuvés par le niveau décisionnel compétent;
 - i)* des processus permettant d'effectuer des examens ou des vérifications périodiques du système de gestion et d'appliquer des mesures correctives lorsque les examens ou vérifications mettent en lumière des manquements au système de gestion et des domaines susceptibles d'amélioration;
 - j)* des dispositions concernant la coordination des fonctions de gestion et d'exploitation entre les propriétaires des installations, les entrepreneurs, l'exploitant et d'autres parties, selon le cas;
- (3) La documentation relative au système de gestion est contrôlée et présentée d'une manière logique et systématique pour en faciliter la compréhension et en assurer la bonne mise en œuvre.
- (4) Le système de gestion est adapté à l'importance, à la nature et à la complexité des travaux, des activités, des dangers et des risques qui sont associés aux opérations du demandeur d'autorisation ou de l'exploitant.
- (5) L'exploitant indique le nom du cadre qui doit répondre du système de gestion et le nom de la personne chargée de sa mise en œuvre.

Ébauche pour consultation avec les parties prenantes – le 5 avril 2007

Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production pour hydrocarbures dans la zone extracôtière de la

Nouvelle-Écosse

Documents à fournir avec la demande d'autorisation

5. La demande d'autorisation est accompagnée des documents et renseignements suivants :

- a) la description des activités projetées;
- b) un plan de mise en œuvre et un calendrier des activités projetées;
- c) un plan concernant la sécurité qui répond aux exigences prévues à l'article 7;
- d) un plan de protection de l'environnement qui répond aux exigences prévues à l'article 8;
- e) des renseignements sur le brûlage à la torche ou le rejet de gaz dans l'atmosphère qui sont projetés, notamment la raison du brûlage ou du rejet, le taux, les quantités de gaz qu'il est prévu de brûler ou de rejeter et la période de temps au cours de laquelle le brûlage ou le rejet aura lieu;
- f) des renseignements sur le brûlage de pétrole prévu, notamment la raison du brûlage et les quantités qu'il est prévu de brûler;
- g) dans le cas d'une installation de forage, la description de l'équipement de forage et de contrôle des puits;
- h) dans le cas d'une installation de production :
 - (i) la description des installations de transformation et du système de contrôle,
 - (ii) le programme d'acquisition des données relatives au champ élaboré de manière à permettre l'obtention de toutes les mesures de la pression du gisement, tous les échantillons de fluide, toutes les diagraphies en puits tubé et tous les essais du puits nécessaires à une évaluation complète de la performance des puits d'exploitation, des scénarios de tarissement du gisement et de la performance du champ;
- i) les plans d'intervention d'urgence prévus pour réduire les conséquences de tout événement raisonnablement prévisible qui pourrait compromettre ou mettre en danger la sécurité des personnes ou le milieu naturel, lesquels doivent :
 - (i) comprendre des mesures permettant leur coordination avec tout plan d'urgence municipal, provincial, territorial ou fédéral pertinent,

Ébauche pour consultation avec les parties prenantes – le 5 avril 2007

Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production pour hydrocarbures dans la zone extracôtière de la

Nouvelle-Écosse

(ii) dans le cas d'une région où du pétrole peut raisonnablement être découvert, prévoir l'étendue et la fréquence des exercices d'intervention en cas de déversement de pétrole.

6. (1) Si la demande d'autorisation vise une installation de production, le demandeur soumet à l'approbation de l'Office le système d'écoulement, la méthode de calcul du débit et la méthode de répartition du débit qui seront utilisés pour effectuer le mesurage visé à la partie 6*.

(2) L'Office approuve le système d'écoulement, la méthode de calcul du débit et la méthode de répartition du débit si le demandeur démontre qu'ils permettent de déterminer de façon raisonnablement précise les mesures et, sur une base de gisement ou de zone, la production de chaque puits et l'injection dans chaque puits.

7. Le plan concernant la sécurité doit prévoir les procédures, les pratiques, les ressources, la séquence des activités et les mesures de surveillance prévues pour assurer la sécurité des personnes effectuant les travaux ou activités projetés et doit comporter en outre :

- a) un résumé du système de gestion et les renvois à celui-ci qui démontrent de quelle manière le système de gestion sera mis en œuvre pendant le déroulement des activités projetées et comment il permettra au demandeur de se conformer au présent règlement en ce qui a trait à la sécurité;
- b) un résumé des résultats des études réalisées pour repérer les dangers et évaluer les risques liés aux activités projetées;
- c) la description des risques identifiés et les résultats de l'évaluation des risques;
- d) un résumé des mesures prévues pour éviter, réduire ou contrôler les risques;
- e) une liste de toutes les structures et installations et de tous les équipements et systèmes essentiels pour la sécurité, ainsi qu'un résumé des mécanismes en place pour en assurer l'inspection, l'essai et l'entretien;
- f) une description de la structure organisationnelle relative à l'exécution des travaux ou des activités projetés et de la structure de commandement de l'installation, qui indique clairement :

(i) le lien entre les deux structures,

Ébauche pour consultation avec les parties prenantes – le 5 avril 2007

Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production pour hydrocarbures dans la zone extracôtière de la

Nouvelle-Écosse

(ii) le nom du cadre qui doit répondre du plan concernant la sécurité, ainsi que le nom et le poste de la personne chargée de sa mise en œuvre;

g) s'il risque d'y avoir des banquises marines, des icebergs flottants ou des îles de glace sur les lieux de forage ou de production, les mesures conçues pour assurer la protection de l'installation, y compris les systèmes de détection et de surveillance des glaces, de collecte de données, de signalement et de prévision et, s'il y a lieu, des systèmes d'évitement ou de déviation des glaces;

h) des mécanismes de surveillance pour s'assurer que le plan concernant la sécurité est mis en œuvre tel qu'il est censé l'être et pour évaluer le rendement au regard des objectifs du plan.

8. Le plan de protection de l'environnement doit prévoir les procédures, les pratiques, les ressources, la séquence des activités et les mesures de surveillance prévues pour gérer les dangers pour l'environnement et protéger celui-ci des travaux ou activités projetés et doit comporter en outre :

a) un résumé du système de gestion et les renvois à celui-ci qui démontrent de quelle manière le système de gestion sera mis en œuvre pendant le déroulement des activités et comment il permettra au demandeur de se conformer au présent règlement en ce qui a trait à la protection de l'environnement;

b) un résumé des résultats des études réalisées pour repérer les dangers et évaluer les risques liés aux activités projetées;

c) un résumé des mesures prévues pour éviter, réduire ou contrôler les risques;

d) une liste de toutes les structures et installations et de tous les équipements et systèmes essentiels pour la protection du milieu naturel, ainsi qu'un résumé des mécanismes en place pour en assurer l'inspection, l'essai et l'entretien;

e) une description de la structure organisationnelle relative à l'exécution des travaux ou des activités projetés et de la structure de commandement de l'installation, qui indique clairement :

(i) le lien entre les deux structures;

(ii) le nom du cadre qui doit répondre du programme de protection de l'environnement, ainsi que le nom et le poste de la personne chargée de sa mise en œuvre;

Ébauche pour consultation avec les parties prenantes – le 5 avril 2007

Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production pour hydrocarbures dans la zone extracôtière de la

Nouvelle-Écosse

- f) les procédures, pratiques et ressources associées au plan;
- g) une description des méthodes de sélection, d'évaluation et d'utilisation des substances chimiques, y compris les composants des produits chimiques de procédés et des fluides de forage;
- h) un résumé décrivant toutes les voies de rejet et les limites proposées pour tout rejet dans le milieu naturel, ce qui comprend les déchets.
- i) une description de l'équipement et des procédures de traitement, de manutention et d'élimination des déchets;
- j) le système de surveillance et de contrôle des limites de rejet mentionnées à l'alinéa h), y compris le programme d'échantillonnage et d'analyse servant à vérifier que les limites de rejet définies sont respectées;
- k) une description des procédures de désaffectation et de cessation de l'exploitation du site, y compris les méthodes de rétablissement de l'environnement après la cessation de l'exploitation.

Approbaton concernant un puits

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'exploitant qui veut forer un puits, procéder à l'essai d'un puits, rentrer dans un puits, effectuer des travaux de reconditionnement, de complétion ou de remise en production d'un puits ou suspendre ou abandonner un puits doit avoir reçu une approbation concernant ce puits.

(2) Une approbation concernant un puits n'est pas nécessaire pour exécuter un travail par câble ou par tube spaghetti au travers d'un arbre de Noël installé au-dessus du niveau de la mer, pourvu que :

- a) les travaux exécutés, selon le cas :
 - (i) ne modifient pas l'état d'un intervalle d'achèvement,
 - (ii) n'altèrent pas sérieusement la récupération d'hydrocarbures,
 - (iii) n'endommagent pas le matériel de complétion ou les barrières de maintien de la pression;

Ébauche pour consultation avec les parties prenantes – le 5 avril 2007

Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production pour hydrocarbures dans la zone extracôtière de la

Nouvelle-Écosse

b) le matériel, les marches à suivre et les qualifications du personnel effectuant le travail par câble ou par tube spaghetti soient conformes aux conditions prévues à l'autorisation.

10. Si la demande d'approbation vise le forage d'un puits, elle contient une description détaillée du programme de forage, y compris un programme d'acquisition de données relatives au puits élaboré de manière à permettre l'obtention de tous les déblais, les échantillons de fluide, les diagraphies, les carottes classiques, les carottes latérales, les mesures de pression, les essais d'écoulement de formation et les essais du puits, les analyses et les levés nécessaires à une évaluation complète de la géologie et du réservoir.

11. (1) Si la demande d'approbation vise l'essai d'un puits, une rentrée dans un puits, des travaux de reconditionnement, de complétion ou de remise en production d'un puits ou la suspension ou l'abandon d'un puits, elle contient une description détaillée du puits, de l'activité projetée et de son but.

(2) Si la demande vise la suspension d'un puits, elle contient aussi le délai dans lequel le puits suspendu sera abandonné ou complété.

(3) Si la demande d'approbation vise la complétion d'un puits, elle contient aussi les renseignements démontrant que les exigences prévues à l'article 50 seront respectées.

12. (1) L'Office accorde une approbation concernant un puits si l'exploitant démontre que les activités seront menées en toute sécurité, sans produire de gaspillage ni polluer le milieu naturel.

(2) L'exploitant veille à ce que l'Office soit informé de la date à laquelle il prévoit procéder aux travaux visés par l'approbation concernant le puits, au moins 48 heures avant la date prévue.

Suspension et annulation

13. (1) L'Office peut suspendre l'approbation concernant un puits si, selon le cas :

a) l'exploitant fait défaut de se conformer à une de ses conditions et que les activités ne peuvent plus être menées en toute sécurité ou sans gaspiller ou polluer;

b) si la sécurité des activités ne peut plus être assurée en raison :

(i) d'un rendement de l'appareil, de l'équipement de service ou auxiliaire ou de véhicule de service nettement inférieur au niveau prévu à la demande d'approbation présentée par l'exploitant,

Ébauche pour consultation avec les parties prenantes – le 5 avril 2007

Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production pour hydrocarbures dans la zone extracôtière de la
Nouvelle-Écosse

- (ii) de conditions environnementales physiques plus difficiles que celles prévues par l'exploitant pour la zone d'activité visée par la demande d'approbation;
- c) l'exploitant fait défaut de se conformer à toute approbation délivrée par l'Office aux termes du présent règlement autre que l'approbation concernant un puits.

(2) L'Office peut annuler l'approbation concernant un puits si, dans les 120 jours suivant la suspension, l'exploitant fait défaut de remédier à la situation.

Plan de mise en valeur

14. L'approbation concernant un puits visant un projet de production est une approbation pour l'application du paragraphe 143(1) de la Loi.

15. Pour l'application du paragraphe 143(3) de la loi, la seconde partie du projet de plan de mise en valeur contient un plan de gestion des ressources.

PARTIE 2

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Désignation

16. L'Office peut en tout temps déterminer ou modifier la désignation, la classe ou le statut d'un puits.

17. (1) L'Office peut en tout temps déterminer ou modifier la désignation d'un gisement, d'une zone ou d'un champ.

(2) L'Office peut définir les limites d'un gisement, d'une zone ou d'un champ pour des fins d'identification.

18. Lors de la présentation de renseignements en application du présent règlement, l'exploitant désigne chaque puits, gisement, zone ou champ par le nom assigné par l'Office.

Ébauche pour consultation avec les parties prenantes – le 5 avril 2007

Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production pour hydrocarbures dans la zone extracôtière de la

Nouvelle-Écosse

Disponibilité des documents

19. (1) L'exploitant veille à ce qu'une copie de l'autorisation, de l'approbation concernant le puits, de la Loi et de son Règlement d'application, du plan concernant la sécurité et du plan de protection de l'environnement soit conservée à l'installation et soit mise à la disposition de quiconque en fait la demande à l'installation.

(2) L'exploitant veille à ce qu'une copie de tous les manuels de fonctionnement et de tout autre procédé ou document nécessaire à l'exécution des travaux et au fonctionnement sécuritaire et conforme au plan de protection de l'environnement de l'installation soit facilement accessible à chaque installation.

Système de gestion

20. L'exploitant tient à jour le système de gestion visé à l'article 4 pour en assurer l'efficacité durant tous les travaux et activités.

Arpentage

21. L'exploitant veille à ce que l'emplacement de tout puits soit confirmé par un arpentage.

Sécurité et protection de l'environnement

22. L'exploitant veille à ce que toutes les précautions raisonnables soient prises pour assurer la protection de l'environnement et la sécurité, notamment à ce que :

- a) tout travail nécessaire pour assurer la sécurité des personnes se trouvant à une installation ou sur un véhicule de service ait en tout temps priorité sur tout autre activité qui y est menée;
- b) des méthodes de travail sécuritaires soient employées pour l'exécution de tous les activités de forage, travaux relatifs à un puits ou travaux de production;
- c) un système destiné à assurer, à chaque changement d'équipe de travail, la communication de tout renseignement relatif aux conditions, aux problèmes mécaniques ou opérationnels ou à d'autres problèmes qui pourraient avoir un effet sur la sécurité des personnes ou sur la protection de l'environnement;
- d) la sécurité ou la protection du milieu naturel ne soit pas compromise du fait d'une mauvaise communication due à des obstacles linguistiques ou autres;

Ébauche pour consultation avec les parties prenantes – le 5 avril 2007

Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production pour hydrocarbures dans la zone extracôtière de la

Nouvelle-Écosse

- e)* toutes les personnes qui se trouvent dans une installation, ou qui y transitent, connaissent bien les consignes de sécurité et les procédures d'évacuation applicables, ainsi que les responsabilités qui leur incombent selon les plans d'intervention d'urgence;
- f)* toute partie d'une installation susceptible d'être exposée à un environnement acide soient conçue, construite et entretenue en fonction d'un tel environnement;
- g)* toutes les activités de forage ou tous les travaux relatifs à un puits soient effectués de façon que le puits soit entièrement sous contrôle en tout temps;
- h)* en cas de perte de contrôle d'un puits à une installation, les obturateurs de tous les autres puits de l'installation soient fermés, jusqu'à ce que le puits ne présente plus de danger;
- i)* des plans d'intervention aient été établis et que l'équipement nécessaire soit disponible pour remédier à toute situation inhabituelle prévisible;
- j)* tout l'équipement nécessaire à la sécurité et la protection de l'environnement soit en état de marche et puisse être utilisé au besoin;
- k)* la liste de tout l'équipement prévu au plan concernant la sécurité et au plan de protection de l'environnement soit tenue à jour après toute modification ou réparation importante de l'un des principaux composants de l'équipement;
- l)* le soutien administratif et logistique prévu pour les activités de forage, les travaux relatifs à un puits et les travaux de production comprennent du logement, des services de transport, des aménagements de premiers soins, des aménagements d'entreposage, des ateliers de réparation et un système de communication adéquats à la région;
- m)* toute méthode de travail qui n'est pas sécuritaire pour les personnes ou le milieu naturel soit corrigée et que les personnes concernées soient avisées.

23. (1) Nul ne peut altérer l'équipement de sécurité ou de protection de l'environnement, ni le faire fonctionner sans motif.

Ébauche pour consultation avec les parties prenantes – le 5 avril 2007

Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production pour hydrocarbures dans la zone extracôtière de la

Nouvelle-Écosse

(2) Tout passager d'un hélicoptère, d'un navire de ravitaillement ou de tout autre véhicule de service engagé dans des activités de forage ou travaux de production doit respecter les consignes de sécurité applicables.

24. (1) L'exploitant veille à ce que nul ne fume dans une installation extracôtière, sauf dans les endroits qu'il a prévus à cette fin.

(2) Il est interdit à quiconque de fumer dans une installation ailleurs que dans un endroit prévu par l'exploitant à cette fin.

Stockage et manutention des produits consommables

25. L'exploitant veille à ce que le carburant, l'eau potable, les produits de confinement des déversements, les substances chimiques liées à la sécurité, le matériel de fluides de forage, le ciment et d'autres produits consommables soient :

- a) facilement accessibles et stockés sur l'installation en quantité suffisante pour répondre aux besoins en conditions normales et dans toute autre situation d'urgence prévisible;
- b) stockés et manutentionnés de manière à limiter leur détérioration, à garantir la sécurité et à prévenir toute pollution.

Manutention des substances chimiques, des déchets solides et du pétrole

26. L'exploitant veille à ce que toutes les substances chimiques, y compris les fluides de traitement et le diesel, et tous les déchets, fluides de forage et déblais de forage produits à l'installation ne posent pas de risque pour la sécurité publique ou pour le milieu naturel.

Cessation des activités

27. (1) L'exploitant veille à ce que les activités cessent le plus tôt possible si leur continuation:

- a) menace ou est susceptible de menacer la sécurité des personnes;
- b) menace ou est susceptible de menacer la sécurité du puits ou l'intégrité de l'installation;
- c) cause ou est susceptible de causer de la pollution.

Ébauche pour consultation avec les parties prenantes – le 5 avril 2007

Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production pour hydrocarbures dans la zone extracôtière de la
Nouvelle-Écosse

(2) Les activités interrompues pour l'une ou l'autre des raisons prévues au paragraphe (1) ne peuvent être reprises que si la situation est rétablie.

PARTIE 3

MATÉRIEL ET ACTIVITÉS

Installations, équipement et navires de secours

28. L'exploitant veille à ce que :

- a) toute installation, tout équipement et tout navire de secours soit conçu, construit, mis à l'essai, entretenu et exploité de manière à prévenir les accidents, les incidents, la pollution et le gaspillage dans des conditions de charge maximale raisonnablement prévisibles pendant toute activité;
- b) les rapports d'entretien, d'essais et d'inspection soient conservés.

29. L'exploitant veille à ce qu'une inspection détaillée, comprenant des examens non destructifs des raccords critiques et des pièces de la structure de l'installation et de l'équipement critique de forage ou de production, soit effectuée au moins une fois tous les cinq ans et qu'un rapport d'inspection soit établi.

30. L'exploitant veille à ce que :

- a) la corrosion et l'érosion des tubulaires, têtes de puits et autres éléments d'une installation soient contrôlées conformément aux règles de l'art en matière d'ingénierie;
- b) toute partie d'une installation susceptible d'être exposée à un environnement acide soit conçue, construite et entretenue en fonction d'un tel environnement.

31. L'exploitant veille à ce que tout défaut relatif une installation, un équipement ou un navire de secours qui peut présenter un risque pour la sécurité ou le milieu naturel soit immédiatement réparé.

Ébauche pour consultation avec les parties prenantes – le 5 avril 2007

Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production pour hydrocarbures dans la zone extracôtière de la

Nouvelle-Écosse

Circuit du fluide de forage

32. (1) L'exploitant veille à ce que :

- a) le système de circulation du fluide de forage et l'équipement de contrôle connexe soit conçu, entretenu et exploité de manière à constituer une barrière efficace contre la pression de formation, à assurer le déroulement sécuritaire des activités de forage et prévenir les déversements;
- b) les indicateurs et les dispositifs d'alarme liés à l'équipement de contrôle du système de circulation du fluide soient installés à des endroits stratégiques sur l'appareil de forage, de façon à alerter les superviseurs de forage et les foreurs;
- c) les déblais de forage, gaz et autres substances extraits du fluide de forage soient éliminés de manière sécuritaire et qui prévient la pollution.

Tube prolongateur

33. (1) L'exploitant veille à ce que le tube prolongateur puisse :

- a) fournir un accès au puits;
- b) isoler le trou de sonde de la mer;
- c) résister à la différence de pression entre le fluide de forage et la mer;
- d) résister aux forces physiques prévues pendant le programme de forage;
- e) permettre au liquide de forage de retourner à l'installation.

(2) L'exploitant veille à ce que le tube prolongateur soit supporté de manière à ce qu'il soit efficacement isolé des forces résultant du mouvement de l'installation.

Pratiques de forage

34.(1) L'exploitant veille à disposer de l'équipement, des procédures et du personnel requis pour surveiller et enregistrer convenablement tous les paramètres de forage pertinents afin d'assurer le déroulement sécuritaire et contrôlé des opérations de forage et de prévenir la pollution.

Ébauche pour consultation avec les parties prenantes – le 5 avril 2007

Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production pour hydrocarbures dans la zone extracôtière de la

Nouvelle-Écosse

(2) L'exploitant doit surveiller continuellement le contenu en fluides et les caractéristiques lithologiques des formations forées au cours de tout forage au moyen de techniques qui permettent de détecter une zone de transition de la pression entre les formations à pression normale et à pression anormale.

Référence pour la profondeur du puits

35. Toute mesure de profondeur d'un puits est prise à partir d'un point de référence unique, qui est soit la table de rotation, soit le carré d'entraînement de l'appareil de forage.

Mesures de déviation et de direction

36. (1) L'exploitant veille à ce que les mesures de déviation et de direction soient effectuées à des intervalles qui permettent de situer correctement le trou de sonde.

(2) Sauf dans le cas d'un puits de secours, l'exploitant veille à ce que le puits soit foré de manière à ne jamais couper un puits existant.

Épreuve de pression de fracturation

37. (1) L'exploitant veille à ce que :

- a) soit effectué un test de pression de fracturation ou un essai d'intégrité de la formation avant de forer à une profondeur de plus de 10 mètres au-dessous du sabot de tout tubage autre que le tubage initial;
- b) le test de pression de fracturation ou l'essai d'intégrité de la formation soit effectué selon une valeur qui garantit la sécurité du forage jusqu'à la prochaine profondeur de colonne prévue.

(2) L'exploitant conserve un registre de chaque test de fracturation et consigne les résultats dans le rapport journalier de forage visé à l'alinéa 88a) et dans le rapport final du puits visé à l'article 95.

Équipement pour les essais d'écoulement de formation et les essais d'un puits

38. (1) L'exploitant veille à ce que l'équipement utilisé pour les essais d'écoulement de formation et les essais d'un puits soit conçu de manière à contrôler de manière sécuritaire la pression du puits, évaluer correctement la formation et prévenir la pollution.

Ébauche pour consultation avec les parties prenantes – le 5 avril 2007

Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production pour hydrocarbures dans la zone extracôtière de la

Nouvelle-Écosse

(2) L'exploitant veille à ce que la pression nominale de service de l'équipement utilisé pour les essais d'écoulement de formation et du matériel connexe soit égale ou supérieure à la pression statique maximale prévue.

(3) L'exploitant veille à ce que l'équipement utilisé pour les essais d'écoulement comprenne une vanne de sécurité de fond qui permet la fermeture du train de tiges d'essai au-dessus du packer.

(4) L'exploitant veille à ce que l'équipement utilisé pour les essais d'écoulement de formation dans un puits foré à l'aide d'une unité de forage flottante, comporte une tête de puits d'essai sous-marine munie :

a) d'une soupape de fermeture qui :

(i) peut être manœuvrée de la surface,

(ii) se ferme automatiquement s'il y a une défectuosité dans l'équipement utilisé pour l'essai d'écoulement de formation;

b) d'un système de libération qui permet au train d'essai d'être débranché de façon mécanique ou hydraulique à l'intérieur ou au-dessous des blocs d'obturation.

Contrôle des puits

39. L'exploitant veille à ce que des plans, des procédures, des matériaux et de l'équipement appropriés soient en place et utilisés pour réduire le risque de perte de contrôle du puits en cas de perte de circulation.

40. (1) L'exploitant veille à ce qu'au cours des travaux relatifs à un puits, de l'équipement fiable de contrôle du puits soit en place pour permettre :

a) de contrôler les venues;

b) de prévenir les éruptions;

c) d'exécuter de manière sécuritaire toutes les activités et les travaux relatifs au puits, dont le forage, l'achèvement et le reconditionnement.

Ébauche pour consultation avec les parties prenantes – le 5 avril 2007

Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production pour hydrocarbures dans la zone extracôtière de la

Nouvelle-Écosse

(2) Après la mise en place du tubage de surface, l'exploitant veille à ce que, pendant tous les travaux relatifs au puits, au moins deux barrières indépendantes et éprouvées soient en place, sauf s'il s'agit d'un puits tubé non perforé qui a été mis à l'essai sous pression.

(3) En cas de défaillance d'une barrière, seules les activités nécessaires à sa réparation ou à son remplacement peuvent être menées dans le puits.

(4) Durant les activités de forage, l'une des deux barrières doit être la colonne de fluide de forage, sauf si le forage est effectué en sous-équilibre.

41. L'exploitant veille à ce que l'équipement de contrôle de pression utilisé pour les activités de forage ou les opérations par tube de production concentrique, par câble lisse et par câble soit soumis à un essai sous pression après sa mise en place, et aussi souvent que cela est nécessaire pour veiller à ce qu'il fonctionne de manière sécuritaire.

42. Dans l'éventualité de la perte de contrôle d'un puits ou si la sécurité d'une personne, la protection de l'environnement ou la conservation des ressources est menacée, l'exploitant prend immédiatement les mesures nécessaires, malgré toute disposition contraire prévue dans l'approbation concernant le puits.

Tubage et cimentation

43. (1) L'exploitant veille à ce que le tubage mis en place dans un puits soit conçu de manière à pouvoir résister aux charges prévues d'éclatement, d'écrasement, de fléchissement, de gauchissement ou thermique ou de toute combinaison de ces facteurs.

(2) L'exploitant veille à ce que le tubage soit conçu de manière à pouvoir résister aux charges maximales pouvant être présentes pendant les travaux d'installation, de forage et de production.

(3) L'exploitant veille à ce que la conception du tubage tienne compte de ses caractéristiques métallurgiques, ainsi que du type de puits et de la présence potentielle de zones en surpression ou de corrosion.

44. L'exploitant veille à ce que le tubage :

a) soit mis en place à une profondeur qui permet :

(i) l'évaluation de la formation,

Ébauche pour consultation avec les parties prenantes – le 5 avril 2007

Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production pour hydrocarbures dans la zone extracôtière de la

Nouvelle-Écosse

(ii) la production sans gaspillage,

(iii) de prévoir une tolérance suffisante aux venues et de mener les activités de contrôle de la pression du fond du puits de manière constante et sécuritaire;

45. L'exploitant veille à ce que le laitier de ciment soit conçu et mis en place de manière à :

a) prévenir le déplacement des fluides de formation dans le tubage annulaire et à ce que les zones d'hydrocarbures et d'eau soient isolées les unes des autres;

b) fournir un support au tubage;

c) retarder la corrosion du tubage.

Prise du ciment

46. Après la cimentation d'un tubage et avant la reprise des activités dans le fonds du puits, l'exploitant veille à ce que le ciment ait atteint une résistance en compression minimale suffisante pour supporter le tubage et assurer que les zones soient isolées les unes des autres.

Épreuve sous pression du tubage

47. Après la pose et la cimentation d'un tubage et avant la reprise du forage ou des activités dans le fonds du puits, l'exploitant veille à ce que le tubage soit éprouvé sous pression à une valeur qui permette de confirmer son intégrité à la pression maximale prévue.

Tube de production

48. L'exploitant veille à ce le tube de production mis en place dans un puits soit conçu de manière à résister aux conditions, forces et contraintes maximales qui pourraient s'y appliquer et à maximaliser la récupération du gisement.

Surveillance et contrôle des opérations de traitement

49. (1) L'exploitant veille à surveiller convenablement le traitement, le transport, le stockage, la réinjection et la manutention des hydrocarbures sur l'installation, pour prévenir toute défaillance du confinement des hydrocarbures, les incendies, les explosions, la pollution ou tout autre accident ou incident, et prévenir le gaspillage.

Ébauche pour consultation avec les parties prenantes – le 5 avril 2007

Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production pour hydrocarbures dans la zone extracôtière de la

Nouvelle-Écosse

(2) L'exploitant veille à gérer tous les systèmes d'alarme, de sécurité, de surveillance et d'avertissement associés au traitement, au transport, au stockage, à la réinjection et à la manutention des hydrocarbures de manière à prévenir toute défaillance du confinement des hydrocarbures, les incendies, les explosions, la pollution ou tout autre accident ou incident, et à prévenir le gaspillage.

(3) L'exploitant s'assure que les personnes compétentes soient renseignées lorsqu'un système pertinent d'alarme, de sécurité, de surveillance, d'avertissement ou de contrôle associé au traitement, au transport, au stockage, à la réinjection et à la manutention des hydrocarbures est retiré du service.

Complétion de puits

50. (1) L'exploitant qui complète un puits d'exploitation veille à ce que :

- a) le puits soit complété d'une manière sécuritaire et qui permette une récupération maximale;
- b) sauf dans le cas de zones de production mélangée, chaque intervalle de réservoir complété soit isolé de tout autre intervalle perméable ou poreux pénétré par le puits;
- c) l'essai et l'exploitation de tout intervalle de réservoir complété soient effectués efficacement et sans danger, et sans causer de la pollution;
- d) la stimulation des couches productives se fasse par un procédé sécuritaire et permette d'évaluer les caractéristiques de production de la couche;
- e) au besoin, les entrées de sable soient mesurées et contrôlées.

(2) L'exploitant qui complète un puits d'exploitation veille à ce qu'un packer soit mis en place le plus près possible du niveau supérieur de la couche productive visée par les travaux de complétion et mis à l'essai sous une pression différentielle dépassant d'au moins 4 000 kPa la pression différentielle maximale prévisible selon les conditions de production.

(3) Dans la mesure du possible, l'exploitant d'un puits d'exploitation veille à ce que soit corrigée toute défektivité mécanique qui est attribuable à l'injection de fluides dans le puits et qui pourrait nuire à la production d'hydrocarbures.

Ébauche pour consultation avec les parties prenantes – le 5 avril 2007

Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production pour hydrocarbures dans la zone extracôtière de la

Nouvelle-Écosse

(4) L'exploitant d'un puits d'exploitation veille à ce que le profil d'injection ou de production du puits soit amélioré ou à ce que l'intervalle d'achèvement soit modifié, si cela est nécessaire pour éviter tout gaspillage.

(5) Si les caractéristiques de pression et d'écoulement différentes de plusieurs gisements peuvent nuire à la récupération totale d'hydrocarbures à partir d'un de ces gisements, l'exploitant d'un puits d'exploitation qui traverse un de ces gisements veille à ce que le puits soit exploité :

- a) soit comme un puits à gisement simple;
- b) soit comme un puits à gisements multiples.

(6) Dans le cas d'un puits à gisements multiples, l'exploitant veille à ce que :

- a) à la fin des travaux d'achèvement, un essai d'isolement soit effectué pour vérifier que l'étanchéité a été établie à l'intérieur comme à l'extérieur du tubage;
- b) un essai d'isolement soit effectué dès qu'une communication entre les gisements est soupçonnée.

(7) L'exploitant veille à ce que la pression d'injection maximale utilisée durant des travaux de stimulation de puits ne dépasse pas la moindre de :

- a) la résistance à la pression d'éclatement du joint le plus faible du tubage ou du tube utilisé pour l'injection;
- b) la pression nominale de service de la tête de puits ou de l'économiseur d'arbre.

(8) Après leur installation initiale et après tout reconditionnement, l'exploitant veille à ce que l'arbre de Noël, le tubage de production et le tube de production soient soumis à la pression maximale à laquelle ils sont susceptibles d'être exposés.

Annulaires

51. L'exploitant veille à ce :

- a) qu'aucun puits ne soit mis en exploitation, si l'espace annulaire entre le tubage de production et le tube de production n'est pas isolé de l'intervalle d'achèvement;

Ébauche pour consultation avec les parties prenantes – le 5 avril 2007

Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production pour hydrocarbures dans la zone extracôtière de la

Nouvelle-Écosse

- b) que l'espace annulaire entre le tubage de production et le tube de production soit isolé de l'intervalle d'achèvement et, si la surveillance ne peut être continuellement assurée, qu'il soit régulièrement soumis à des épreuves annuelles d'étanchéité;
- c) que les résultats des épreuves annuelles d'étanchéité sous pression soient conservés pendant cinq ans.

Vannes de sécurité de subsurface

52. L'exploitant d'un puits d'exploitation qui est éruptif veille à ce que toute vanne de sécurité de subsurface commandée depuis la surface soit conçue, installée, mise en service et mise à l'épreuve de manière à empêcher tout écoulement du puits non maîtrisé lorsqu'elle est activée.

Têtes de puits et arbres de Noël

53. L'exploitant veille à ce que la tête de puits et l'arbre de Noël, y compris les vannes, soient conçus de manière à pour fonctionner efficacement et en toute sécurité dans les conditions de charge maximale prévisibles pendant la durée de vie du puits.

PARTIE 4

ÉVALUATION DES PUIITS, GISEMENTS ET CHAMPS

Dispositions générales

54. L'exploitant veille à ce que le programme d'acquisition des données relatives aux puits et le programme d'acquisition des données relatives aux champs soient appliqués selon les règles de l'art en matière d'exploitation pétrolière.

55. (1) Si une partie d'un programme d'acquisition de données relatives à un puits ou un champ ne peut être appliquée, l'exploitant veille à ce :

- a) qu'un agent du contrôle de l'exploitation en soit immédiatement avisé;
- b) que les mesures prévues pour autrement atteindre les objectifs du programme soient soumises à l'approbation de l'Office.

Ébauche pour consultation avec les parties prenantes – le 5 avril 2007

Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production pour hydrocarbures dans la zone extracôtière de la

Nouvelle-Écosse

(2) L'Office approuve les mesures prévues à l'alinéa (1)*b*) si l'exploitant démontre qu'elles permettent d'atteindre les objectifs du programme d'acquisition de données relatives au puits ou au champ ou que sont les seules qui peuvent raisonnablement être prises dans les circonstances.

Essais d'écoulement de formation

56. L'exploitant veille à ce que toute formation dans un puits soit mise à l'essai et échantillonnée de manière à obtenir des données sur la pression des réservoirs et des échantillons de fluide, s'il y a lieu de croire que ces données ou échantillons contribueraient sensiblement à l'évaluation du réservoir et de la géologie des lieux.

57. (1) L'exploitant peut effectuer un essai d'écoulement de formation dans un puits foré dans une structure géologique si, au préalable :

- a) il remet à l'Office un programme d'essais détaillé;
- b) il obtient l'approbation de l'Office pour effectuer cet essai.

(2) L'Office approuve l'essai d'écoulement de formation si l'exploitant démontre que celui-ci sera effectué en toute sécurité et conformément aux règles de l'art en matière d'exploitation pétrolière et lui permettra, à la fois :

- a) d'obtenir des données sur la capacité de débit ou la productivité du puits;
- b) d'établir les caractéristiques du réservoir;
- c) d'obtenir des échantillons représentatifs des liquides de formation.

(3) L'Office peut exiger de l'exploitant qu'il effectue un essai d'écoulement de formation dans un puits foré dans une structure géologique, autre que le premier puits, s'il y a lieu de croire que cet essai contribuerait sensiblement à l'évaluation du réservoir et de la géologie des lieux.

(4) L'exploitant ne peut mettre en production un puits d'exploitation à moins que l'Office n'ait approuvé un programme d'essai pour le puits d'exploitation;

(5) L'Office approuve le programme d'essai si l'exploitant démontre que le programme entraînera l'écoulement de fluides de la formation vers la surface du puits de façon à lui permettre de prélever des échantillons et d'établir les caractéristiques du réservoir.

Ébauche pour consultation avec les parties prenantes – le 5 avril 2007

Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production pour hydrocarbures dans la zone extracôtière de la

Nouvelle-Écosse

(6) Lorsqu'un puits d'exploitation fait l'objet de travaux qui pourraient en modifier la capacité de débit, la productivité ou l'injectivité, l'exploitant doit, dès que les travaux sont terminés, soumettre le puits à un essai afin de déterminer les effets des travaux sur sa capacité de débit, sa productivité ou son injectivité.

Expédition des échantillons et des données

58. L'exploitant veille à ce que tous les échantillons de déblais de forage, les échantillons de fluides et les carottes soient :

- a) transportés et entreposés de manière à prévenir les pertes ou détériorations;
- b) expédiés à l'Office dans les 60 jours suivant la date de cessation de puits, sauf s'ils sont en cours d'analyse, auquel cas ils sont expédiés après l'analyse;
- c) emballés dans des contenants durables et correctement étiquetés.

59. Lorsque les échantillons nécessaires à des analyses, des recherches ou des études ont été prélevés d'une carotte classique, l'exploitant veille à ce que le reste de la carotte ou une tranche prise dans le sens longitudinal et correspondant à au moins la moitié de la section transversale de la carotte soit remise à l'Office.

60. L'exploitant veille à ce que, avant l'élimination de tout échantillon de déblais de forage ou de fluides, de carottes, de données d'évaluation ou de tout autre matériau prélevé d'un puits aux termes du présent règlement, l'Office soit avisé par écrit et à ce qu'on lui offre de les lui envoyer.

Ébauche pour consultation avec les parties prenantes – le 5 avril 2007

Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production pour hydrocarbures dans la zone extracôtière de la

Nouvelle-Écosse

PARTIE 5

CESSATION DE PUITTS

Suspension et abandon

61. L'exploitant veille à ce que tout puits suspendu ou abandonné soit facilement localisable et laissé dans un état tel qu'il :

a) assure l'isolement de toute :

(i) zone renfermant des hydrocarbures,

(ii) zone de pression distincte,

(iii) zone d'eau potable;

b) empêche l'écoulement ou le déversement de fluides de formation du trou de sonde.

62. L'exploitant d'un puits suspendu veille à ce que le puits soit surveillé et inspecté pour en préserver l'intégrité et prévenir la pollution.

63. Lorsqu'un puits est abandonné, l'exploitant veille à ce que le fond marin soit débarrassé de tout matériel ou équipement qui pourrait nuire aux autres utilisations commerciales de la mer.

Déplacement d'une installation

64. Il est interdit à l'exploitant de retirer ou faire retirer une installation de forage d'un puits à moins que les travaux dans le puits aient cessé conformément au présent règlement.

Ébauche pour consultation avec les parties prenantes – le 5 avril 2007

Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production pour hydrocarbures dans la zone extracôtière de la

Nouvelle-Écosse

PARTIE 6

MESURAGE

Mesurage

65. (1) L'exploitant veille à ce que soient mesurés et enregistrés le débit et le volume total de chaque fluide qui :

a) est extrait de chaque puits;

b) est injecté dans chaque puits;

c) est transféré d'une installation ou qui y est brûlé à la torche, éliminé ou utilisé;

d) entre dans une unité de raffinage ou de traitement, ou qui en sort.

(2) L'exploitant veille à ce que le mesurage soit effectué conformément au système d'écoulement, à la méthode de calcul du débit et à la méthode de répartition approuvés conformément au paragraphe 6(2)*.

66. (1) L'exploitant veille à ce que la production regroupée d'hydrocarbures des puits et l'injection de fluides dans les puits soit répartie au prorata conformément au système d'écoulement, à la méthode de calcul du débit et à la méthode de répartition approuvés.

(2) Dans le cas d'un puits dont l'achèvement est réalisé sur plusieurs gisements ou zones, l'exploitant veille à ce que la production ou l'injection pour chaque gisement ou zone soit répartie selon la méthode de répartition approuvée.

Essais, entretien et notification

67. (1) L'exploitant veille à ce que les compteurs et leur matériel connexe soient entretenus et étalonnés de manière à assurer une précision des mesures.

(2) L'exploitant veille à ce que le matériel utilisé pour étalonner le système d'écoulement soit étalonné conformément aux règles de l'art en matière de mesurage.

Ébauche pour consultation avec les parties prenantes – le 5 avril 2007

Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production pour hydrocarbures dans la zone extracôtière de la

Nouvelle-Écosse

(3) L'exploitant veille à ce que toute composante du système d'écoulement dont le fonctionnement n'est pas conforme aux spécifications du manufacturier soit réparée ou remplacée sans délai.

(4) L'exploitant veille à ce qu'un agent de l'exploitation soit avisé sans délai de toute défectuosité ou défaillance d'une composante du système d'écoulement et des mesures correctives prises.

Compteurs de transfert

68. (1) L'exploitant veille à ce qu'un agent à l'exploitation soit informé au moins 14 jours avant qu'il soit procédé à l'étalonnage d'un compteur-étalon de transfert ou d'un compteur principal lié à un compteur de transfert.

(2) L'exploitant veille à ce qu'une copie du certificat d'étalonnage du compteur étalon soit sans délai remise au délégué à l'exploitation.

Fréquence d'essais prorata

69. L'exploitant d'un puits d'exploitation produisant des hydrocarbures veille à ce que le puits soit soumis à un essai aussi souvent que cela est nécessaire pour déterminer avec une précision raisonnable la répartition de la production d'hydrocarbures et d'eau pour le gisement et la zone.

PARTIE 7

RATIONALISATION DE LA PRODUCTION

Gestion du réservoir

70. L'exploitant d'un gisement ou d'un champ veille à ce que la production d'hydrocarbures soit effectuée conformément aux règles de l'art en matière d'exploitation pétrolière, de manière à permettre une récupération maximale de fluide du gisement ou du champ.

71. (1) L'exploitant veille à la récupération maximale des hydrocarbures d'un gisement ou d'un champ, conformément au plan de gestion du réservoir.

Ébauche pour consultation avec les parties prenantes – le 5 avril 2007

Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production pour hydrocarbures dans la zone extracôtière de la

Nouvelle-Écosse

(2) L'exploitant veille à ce que les puits soient disposés de manière à permettre la récupération maximale des hydrocarbures d'un gisement ou d'un champ.

(3) S'il y a lieu de croire que le forage intercalaire ou la récupération assistée permettrait une récupération plus rentable des hydrocarbures d'un gisement ou d'un champ, l'exploitant veille à ce que l'intérêt de cette méthode soit étudié et que les résultats de l'étude soient remis à l'Office.

Production mélangée

72. (1) Il est interdit à l'exploitant d'exploiter des gisements en production mélangée, à moins d'avoir reçu l'approbation de l'Office.

(2) L'Office approuve la production mélangée l'exploitant démontre que celle-ci ne réduirait pas la récupération des hydrocarbures des gisements.

(3) l'exploitant qui exploite des gisements en production mélangée veille à ce que le volume total et le taux de production de chaque fluide extrait de chaque gisement soit mesuré conformément aux exigences de la partie 6*.

Brûlage à la torche et rejet de gaz dans l'atmosphère

73. (1) Sauf disposition contraire prévue à l'autorisation, il est interdit à l'exploitant de brûler à la torche ou de rejeter du gaz dans l'atmosphère.

(2) L'exploitant peut brûler à la torche ou rejeter du gaz dans l'atmosphère sans y être autorisé, si cela est nécessaire pour réduire une pression excessive ou remédier à une situation d'urgence, pourvu que l'Office soit dès que possible avisé des quantités brûlées ou rejetées.

Brûlage de pétrole

74. (1) Sauf disposition contraire prévue à l'autorisation, il est interdit à l'exploitant de brûler du pétrole.

(2) L'exploitant peut brûler du pétrole sans y être autorisé, si cela est nécessaire pour remédier à une situation d'urgence, pourvu que l'Office soit dès que possible avisé des quantités brûlées.

Ébauche pour consultation avec les parties prenantes – le 5 avril 2007

Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production pour hydrocarbures dans la zone extracôtière de la

Nouvelle-Écosse

PARTIE 8

OPÉRATIONS DE SOUTIEN

Véhicules de service

75. L'exploitant veille à ce qu'un véhicule de service soit conçu, construit et entretenu de manière à pouvoir remplir son rôle et fonctionner en toute sécurité dans les conditions susceptibles de se produire dans le milieu où se trouve l'installation qu'il dessert.

76. (1) L'exploitant d'une installation habitée veille à ce qu'un navire de secours soit :

- a) équipé et mis en service de manière à être efficace en matière de secours, d'évacuation et de traitements de premiers soins du personnel en cas d'urgence sur l'installation;
- b) soit disponible, à une distance permettant une intervention en moins de 20 minutes.

(2) Si le navire de secours se trouve à une plus grande distance que celle prévue au paragraphe (1) sans le consentement du chargé de projet responsable de l'installation, ce dernier et le capitaine du navire de secours doivent consigner l'événement et indiquer la raison pour laquelle la distance n'a pas été respectée.

(3) Sous la direction du chargé de projet responsable de l'installation, le navire de secours doit se tenir à proximité de l'installation, maintenir ouvertes les voies de communication avec l'installation et être prêt à mener des opérations de sauvetage durant toute activité ou dans toute condition où le risque à la sécurité du personnel ou de l'installation est plus élevé.

Zone de sécurité

77. (1) Pour l'application du présent article, la zone de sécurité autour d'une installation est constituée de :

- a) la superficie se trouvant dans un rayon de 500 m du périmètre de l'installation;
- b) la superficie se trouvant dans un rayon de 50 m du réseau d'ancres de l'installation, le cas échéant.

(2) Un véhicule de service ou un navire de secours ne peut entrer dans la zone de sécurité d'une installation sans le consentement du chargé de projet responsable de l'installation.

Ébauche pour consultation avec les parties prenantes – le 5 avril 2007

Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production pour hydrocarbures dans la zone extracôtière de la

Nouvelle-Écosse

(3) L'exploitant veille à ce que toutes les mesures raisonnables soient prises pour aviser les responsables de navires ou d'aéronefs qui ne sont pas autorisés à pénétrer à l'intérieur de la zone de sécurité des limites de cette dernière.

PARTIE 9

FORMATION ET COMPÉTENCE

Qualifications et formation

78. (1) L'exploitant veille à ce que tout le personnel ait, avant d'entrer en fonction, une expérience suffisante et la formation nécessaire, ainsi que la capacité, pour remplir leurs fonctions de façon sécuritaire et compétente et pour se conformer au présent règlement.

(2) L'exploitant d'une installation veille à ce que les dossiers relatifs à l'expérience, la formation et les qualifications du personnel soient conservés de manière à ce qu'ils puissent être consultés à la demande l'Office.

79. (1) L'exploitant respecte les dispositions suivantes :

a) une personne ne peut pas travailler si sa capacité de fonctionner est réduite pour quelque raison;

b) sous réserve de l'alinéa *c)*, une personne n'est pas tenue d'effectuer

(i) un quart de travail continu de plus de 12,5 heures,

(ii) deux quarts de travail successifs, quelle qu'en soit la durée, si elle n'obtient pas au moins huit heures de repos entre les quarts de travail;

c) Une personne peut être autorisée à effectuer plus d'heures de travail que le nombre indiqué à l'alinéa *b)* ou à travailler sans la période de repos prescrite à cet alinéa si, conformément au plan concernant la sécurité, l'exploitant a évalué le risque associé à l'exécution d'heures de travail supplémentaires et déterminé que les avantages sur le plan de la sécurité des personnes ou de l'installation, de la protection du milieu naturel ou de la sûreté du puits l'emportent sur ce risque.

Ébauche pour consultation avec les parties prenantes – le 5 avril 2007

Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production pour hydrocarbures dans la zone extracôtière de la

Nouvelle-Écosse

d) L'exploitant qui autorise une personne à effectuer plus d'heures de travail que le nombre indiqué à l'alinéa b) ou à travailler sans la période de repos prescrite à cet alinéa doit veiller à consigner une description du travail effectué, les noms des personnes qui exécutent le travail, les heures de travail effectuées et l'évaluation des risques visée à l'alinéa c).

PARTIE 10

REGISTRES, RAPPORTS ET AVIS

Incidents, accidents et pollution

80. (1) L'exploitant veille à ce que :

- a) l'Office soit dès que possible avisé de tout incident, accident ou pollution;
- b) l'Office soit avisé au moins 24 heures avant la diffusion de tout communiqué de presse ou la tenue de toute conférence de presse concernant un incident, un accident ou une pollution survenu lors d'une activité visée par le présent règlement, sauf en cas d'urgence, auquel cas l'avis est émis le plus longtemps d'avance possible.

(2) L'exploitant veille à ce que :

- a) une enquête soit menée pour tout incident, accident ou pollution;
- b) pour chaque accident, incident grave ou pollution grave, une copie du rapport d'enquête précisant les facteurs causals et les mesures correctives prises soit remise à l'Office, dès que possible et au plus tard 21 jours après l'événement.

Présentation de données et analyses

81. (1) L'exploitant doit présenter à l'Office une copie des résultats, données, analyses et schémas définitifs fondés sur :

- a) les mesures, prélèvements de carottes ou échantillons de fluides requis en vertu de la partie 6,
- b) les essais de séparation ou les travaux relatifs à un puits;

Ébauche pour consultation avec les parties prenantes – le 5 avril 2007

Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production pour hydrocarbures dans la zone extracôtière de la

Nouvelle-Écosse

(2) Sauf indication contraire dans le présent règlement, les résultats, données, analyses et schémas doivent être présentés dans les 60 jours qui suivent la fin de la mesure, du prélèvement de la carotte ou de l'échantillon de fluide, de l'essai ou des travaux relatifs à un puits.

Registres quotidiens

82. L'exploitant veille à ce que soit conservé à l'installation un registre quotidien contenant les renseignements suivants :

- a) de toutes les personnes qui arrivent sur l'installation, qui s'y trouvent et qui la quittent;
- b) l'emplacement et les déplacements du véhicule de service, les exercices d'urgence, les cas de pollution, les incidents, les accidents, les quantités de substances consommables nécessaires à la sécurité des personnes se trouvant sur l'installation ou à la protection du milieu naturel et tout autre renseignement important en ce qui a trait à la sécurité des personnes se trouvant sur l'installation ou la protection du milieu naturel;
- c) les activités quotidiennes d'entretien et d'exploitation, y compris toute activité importante en ce qui a trait à la sécurité des personnes se trouvant sur l'installation, la protection du milieu naturel ou la prévention du gaspillage;
- d) dans le cas d'une installation de production :
 - (i) les inspections de l'installation et du matériel connexe en vue de vérifier la présence de corrosion et d'érosion et les travaux d'entretien effectués suite à ces inspections,
 - (ii) les données relatives à la pression, à la température et au débit des compresseurs, de l'équipement de traitement et de l'équipement de transformation,
 - (iii) l'étalonnage des compteurs et autres instruments,
 - (iv) les inspections des vannes de sécurité de surface et de subsurface,
 - (v) l'état de chacun des puits et l'état d'avancement des travaux relatifs aux puits,
 - (vi) l'état du système de sécurité et de protection de l'environnement, y compris les résultats négatifs des essais effectués sur le système et les défaillances de l'équipement qui ont mené à un affaiblissement du système;

Ébauche pour consultation avec les parties prenantes – le 5 avril 2007

Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production pour hydrocarbures dans la zone extracôtière de la

Nouvelle-Écosse

e) dans le cas d'une installation flottante, les renseignements relatifs aux mouvements de l'installation et autres données, observations, mesures et calculs relatifs à la stabilité de l'installation et à sa capacité de conserver sa position.

Observations météorologiques

83. (1) L'exploitant veille à ce que l'installation soit dotée de l'équipement nécessaire pour observer, mesurer et consigner les conditions environnementales physiques et à ce qu'un rapport détaillé des observations de ces conditions soit conservé à bord de l'installation.

(2) L'exploitant veille à ce que soient obtenus et consignés les prévisions des conditions météorologiques, de l'état de la mer et du mouvement des glaces à chaque jour et à chaque fois que les conditions météorologiques, l'état de la mer ou le mouvement des glaces diffèrent sensiblement de ceux prévus.

Registres quotidiens relatifs à la production

84. L'exploitant veille à ce qu'un registre quotidien relatif à la production, contenant le registre relatif aux compteurs et tout autre renseignement concernant la production des hydrocarbures et d'autres fluides dans un gisement ou un puits, soit tenu et conservé jusqu'à ce que le champ ou le puits dans lequel le gisement est situé soit abandonné et à ce qu'il soit offert à l'Office avant sa destruction.

Conservation des registres

85. (1) Sauf disposition contraire du présent règlement, l'exploitant veille à ce que les registres exigés aux termes de celui-ci soient conservés pour une période de cinq ans et à ce que l'original ou une copie de ceux-ci soient offerts à l'Office avant leur destruction.

(2) L'exploitant veille à ce que tous les registres soient conservés de manière à ce que l'Office puisse facilement les consulter.

Rapports relatifs aux essais d'écoulement de formation

86. L'exploitant veille à ce que :

a) un rapport des résultats des essais d'écoulement de formation soit remis quotidiennement à l'Office;

Ébauche pour consultation avec les parties prenantes – le 5 avril 2007

Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production pour hydrocarbures dans la zone extracôtière de la

Nouvelle-Écosse

-
- b) un rapport sommaire des essais d'écoulement de formation et un rapport des essais d'un puits soient remis au délégué à l'exploitation dès que possible après l'essai.

Projet-pilote

87. (1) Pour l'application du présent article, « projet-pilote » s'entend d'un projet pour lequel on utilise une technique conventionnelle ou expérimentale dans une section limitée d'un gisement afin d'obtenir des renseignements sur le rendement du réservoir ou sur la production à des fins d'optimisation de la mise en valeur du champ ou d'amélioration du rendement du réservoir ou de la production.

(2) L'exploitant veille à ce que des évaluations provisoires de tout projet-pilote relatif à un gisement, un champ ou une zone soient remises à l'Office.

(3) Au terme d'un projet-pilote, l'exploitant veille à ce que soit remis à l'Office un rapport faisant état :

- a) des résultats du projet, avec les données et analyses à l'appui;
- b) des conclusions de l'exploitant quant à la possibilité de passer à la mise en production à plein rendement.

Rapports sommaires

88. L'exploitant veille à ce que soit présenté dès que possible à l'Office, une copie :

- a) du rapport journalier de forage;
- b) du rapport géologique quotidien, y compris les données relatives à l'évaluation;
- c) dans le cas d'une installation de production, un rapport de la production quotidienne consistant en un résumé du registre quotidien et du registre quotidien relatif à la production.

Rapport mensuel concernant la production

89. (1) L'exploitant veille à ce que soit présenté à l'Office, au plus tard le quinzième jour du mois, un rapport contenant un résumé des données de production du mois précédent.

Ébauche pour consultation avec les parties prenantes – le 5 avril 2007

Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production pour hydrocarbures dans la zone extracôtière de la

Nouvelle-Écosse

(2) Le rapport de production mensuelle est rédigé selon les procédures établies de comptabilité de la production.

Rapport annuel de production

90. L'exploitant veille à ce que soit présenté à l'Office, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport annuel de production pour l'année précédente ayant trait à un gisement, un champ ou une zone, y compris des précisions sur le rendement, des prévisions concernant la production, une révision des réserves, une explication de tout écart marqué entre le rendement d'un puits et les prévisions contenues dans les rapports annuels de production antérieurs, les ressources affectées à la conservation du gaz, les efforts faits pour optimiser la récupération et réduire les coûts, le détail des dépenses d'exploitation et des dépenses en immobilisations pour l'exercice précédent et pour l'exercice en cours, les projections financières pour les deux prochains exercices, et toute autre information qui montre de quelle manière l'exploitant a géré la ressource et entend la gérer à l'avenir.

Rapport annuel sur les incidences environnementales

91. (1) L'exploitant veille à ce que soit présenté à l'Office, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport annuel sur les incidences environnementales pour l'année précédente.

(2) Le rapport annuel sur les incidences environnementales comprend :

- a)* une description des conditions environnementales générales durant l'année précédente, y compris les conditions météorologiques et océanographiques et l'état des glaces, ainsi qu'une description des activités de gestion des glaces;
- b)* un résumé des questions afférentes à la protection de l'environnement qui ont surgi au cours de l'année, y compris la pollution, les rejets et les déchets, un exposé des efforts accomplis pour réduire la pollution et les déchets, et une description des exercices de simulation du plan d'urgence environnementale.

(3) Dans le cas d'un puits d'exploration ou de délimitation, l'exploitant de l'appareil de forage veille à ce que soit présenté à l'Office pour chaque puits, dans les 90 jours suivant la date de libération de l'appareil, un rapport sur les incidences environnementales qui renferme ce qui suit :

Ébauche pour consultation avec les parties prenantes – le 5 avril 2007

Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production pour hydrocarbures dans la zone extracôtière de la

Nouvelle-Écosse

-
- (a) une description des conditions environnementales générales qui ont régné pendant l'exécution du programme de forage, y compris les conditions météorologiques et océanographiques et l'état des glaces, ainsi qu'une description des activités de gestion des glaces et un relevé des périodes d'arrêt dues aux conditions atmosphériques ou à l'état des glaces.
- (b) un résumé des questions afférentes à la protection de l'environnement qui ont surgi pendant l'exécution du programme de forage, y compris des données sommaires sur les déversements, les rejets et les déchets, un exposé des efforts accomplis pour réduire les déversements, les rejets et les déchets, et une description des exercices de simulation du plan d'urgence environnementale;

Rapport annuel sur la sécurité

92. L'exploitant veille à ce que soit présenté à l'Office, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport annuel sur la sécurité portant sur l'année précédente qui renferme ce qui suit :

- (1) un résumé des incidents et accidents survenus au cours de l'année précédente;
- (2) un exposé des mesures prises pour rehausser la sécurité.

Autres rapports

93. L'exploitant veille à prévenir l'Office de tout rapport de recherche appliquée ou rapport d'étude, obtenu ou compilé par l'exploitant, qui renferme de l'information pertinente ayant trait aux activités de l'exploitant, dès que le rapport devient disponible, et à en fournir une copie à l'Office à la demande de ce dernier.

Rapport de cessation des travaux

94. (1) L'exploitant veille à ce que les détails de la complétion, de la suspension ou de l'abandon d'un puits soient consignés dans un rapport de cessation des travaux et que ce rapport soit remis à l'Office dans les 21 jours suivant la date de libération de l'appareil.

(2) Le rapport de cessation des travaux contient notamment la date de complétion du puits et un croquis illustrant l'état final du puits à cette date.

(3) Le rapport de cessation des travaux est signé et daté par une personne autorisée par l'exploitant.

Ébauche pour consultation avec les parties prenantes – le 5 avril 2007

Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production pour hydrocarbures dans la zone extracôtière de la

Nouvelle-Écosse

Rapport final du puits

95. (1) L'exploitant veille à ce qu'un rapport final soit préparé pour chacun des puits qu'il a forés et que ce rapport soit remis à l'Office:

a) dans les 90 jours suivant la date de libération de l'appareil, dans le cas d'un puits d'exploration ou d'un puits de délimitation;

b) dans les 45 jours suivant cette date, dans le cas d'un puits d'exploitation.

(2) Le rapport final doit contenir tous les renseignements géologiques, techniques et opérationnels concernant le puits.

(3) L'exploitant veille à ce que soit remis à l'Office, dans les trente jours suivant la fin des travaux relatifs à un puits :

a) un schéma et les détails techniques des équipements en fond de puits, des tubulaires, de l'arbre de Noël et du système de contrôle de la production;

b) une description des propriétés des fluides d'achèvement;

c) un sommaire des travaux, y compris les problèmes survenus au cours de ceux-ci;

d) dans le cas d'un puits d'exploitation, les coûts des travaux.